

3D INVESTISSEMENT

Société de participations financières de profession libérale de Pharmacien d'officine sous la forme
d'une société à responsabilité limitée au capital de 1.300.000 euros

Siège social : 15, impasse Pierre Mendès France – Appartement B12 – 31140 Pechbonnieu

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée,

- Madame **Delphine, Marie DUPIN**,
Née le 6 août 1975 à Auch (32000),
De nationalité française,
Demeurant 15, impasse Pierre Mendès France – Appartement B12 à Pechbonnieu (31140),
Mariée avec Monsieur Florent, Vivien DIO sous le régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Sébastien BELVAL, Notaire associé à
Montastruc-La-Conseillère (31), le 4 avril 2017, préalablement à leur union célébrée à la Mairie
de Montjoire (31), régime non modifié depuis lors,
Pharmacienne d'officine inscrit au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens d'Occitanie sous le numéro 10001136034,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine devant exister sous la condition suspensive de son inscription au Tableau annexe de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions du Livre II du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment :

- La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et aux sociétés de participations financières de professions libérales, et plus particulièrement son article 31-1 ;
- Le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine codifié notamment aux articles R. 5125-24-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Les dispositions des articles R. 4235-1 et suivants du Code de la santé publique portant Code de déontologie des pharmaciens d'officine ;
- Et plus généralement, toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux pharmaciens d'officine.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

La Société a également pour objet l'exercice de toute autre d'activités destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

La Société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie d'officine.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : **3D INVESTISSEMENT**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine à responsabilité limitée » et de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et de la mention de son inscription au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont elle relève.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, ladite immatriculation ne pouvant intervenir qu'après l'inscription de la Société au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **15, impasse Pierre Mendès France – Appartement B12 – 31140 Pechbonnieu**.

Il ne peut être transféré que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apport en date de ce jour, ci-après annexé (**ANNEXE I**), la soussignée apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cinq quatre-vingt-six (586) parts sociales de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 25, avenue de Villemur à Saint-Alban (31140), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 753 641 364, ensemble évaluées à la somme d'un million trois cent mille (1.300.00) euros, étant précisé que la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN est en cours de transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée de pharmaciens d'officine, et que cette transformation sera effective à la date de l'apport.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport, dont une copie demeurera annexée aux présents statuts (**ANNEXE II**), établi par la société CABINET D'AUDIT YVES BAREC, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 37, rue Flandres Dunkerque au Havre (76610), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 533 350 625, prise en la personne de Monsieur Yves BAREC, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Normandie, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associée fondatrice de la Société en date du 19 avril 2024, dont une copie demeurera également ci-après annexée (**ANNEXE III**).

L'apport susvisé est placé sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les conditions pour l'application de ce régime étant réunies.

Ledit apport, évalué à la somme d'un million trois cent mille (1.300.000) euros, est rémunéré par l'attribution à Madame Delphine DUPIN de mille trois cents (1.300) parts sociales de la Société, de mille (1.000) euros de valeur nominale unitaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent mille (1.300.000) euros.

Il est divisé en mille trois cents (1.300) parts sociales de mille (1.000) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1300, intégralement attribuées à l'associée unique ainsi qu'il suit :

- Madame **Delphine DUPIN**,
Mille trois cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 1300, ci.....1.300 parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci.....1.300 parts sociales.

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL

1. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la profession de pharmacien d'officine, en qualité de titulaire ou d'adjoint ou par des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle, des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent pendant un délai maximal de cinq (5) ans suivant leur décès.

2. La détention directe ou indirecte de parts sociales de la Société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

La détention directe ou indirecte de parts sociales de la Société est également interdite aux personnes faisant l'objet d'une interdiction définitive d'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

3. Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce.

4. Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

5. Si la Société cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle peut être mise en demeure par le Président du Conseil de l'Ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la Société n'a pas régularisé sa situation, le Conseil de l'Ordre peut prononcer sa radiation par une décision motivée qui est notifiée à la Société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire aient été mis à même de présenter leurs observations. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil National de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5 du Code de la santé publique.

6. Une fois par an, la Société adresse au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont elle relève un état de la composition de son capital social.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 paragraphe 2 des présents statuts.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux stipulations de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé.

ARTICLE 11 – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

1. En cas de démembrement de propriété des parts sociales, d'origine successorale ou non, les règles relatives à la détention du capital de la Société, résultant des stipulations de l'article 8 des présents statuts, continueront à s'appliquer.

Dans l'hypothèse où il résulterait d'un démembrement de propriété une violation des stipulations de l'article 8 précité, il devra y être mis un terme dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord entre les parties intéressées, les autres associés et la Société, cette dernière devra procéder au rachat des parts sociales irrégulièrement démembrées suivi de leur annulation.

A défaut d'accord sur la valorisation desdites parts sociales, celle-ci sera déterminée par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont relève la Société devra être informé du démembrement de propriété et de ses conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

En cas de démembrement de propriété consécutif à une succession, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont relève la Société sera informé par l'usufruitier.

2. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant une modification des statuts et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Si le nu-propriétaire n'exerce pas la profession de pharmacien d'officine au sein d'une société d'exercice libéral dont une fraction du capital est détenue par la Société, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions, y compris les décisions entraînant une modification des statuts.

En toutes hypothèses, le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives et de s'exprimer au cours des délibérations. A cet effet, il devra être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 12 – OPÉRATIONS SUR LES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession de parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions, qu'elles soient consenties au profit d'un tiers étranger à la Société, d'un ascendant, descendant ou conjoint de l'associé cédant, et même au profit d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales.

Sous réserve de la condition de majorité visée à l'alinéa précédent, cet agrément est sollicité dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce ou la disposition adoptée en remplacement.

3. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

En cas de décès alors que la Société comprend une pluralité d'associés, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés, dans le respect des stipulations de l'article 8 des présents statuts, qu'après avoir été agréés dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article. Il en est de même en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

4. Toute cession ou transmission de parts sociales devra intervenir dans le respect des règles relatives à la répartition du capital social et des droits de vote stipulées à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 13 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son conjoint à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que, le cas échéant, de leur rémunération, sont déterminées par accord entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est consentie par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, décrite à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions précitées.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées ci-dessus doivent seulement faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – GÉRANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, peuvent seules exercer les fonctions de gérant, les personnes physiques exerçant la profession de pharmacien d'officine, régulièrement inscrites à ce titre au Tableau d'un Conseil régional de la section A de l'Ordre des Pharmaciens.

La première Gérante est Madame **Delphine DUPIN**.

2. Sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée des associés prise à la majorité de la moitié des parts sociales, le gérant ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de ses fonctions.

Sauf décision contraire, les fonctions de gérant sont à durée indéterminée. Elles cessent par décès, démission moyennant un préavis de trois (3) mois à compter de la notification de la décision à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, révocation pour cause légitime ou retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est, le cas échéant, fixée par la décision qui le nomme, de même que la durée de ses fonctions, dans l'hypothèse où elles sont à durée limitée.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-25 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société n'est pas engagée lorsque les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le ou les gérants ne peuvent pas acquérir directement ou par échange, souscription, fusion ou toute autre opération, ni céder une participation au capital d'une société d'exercice libéral sans l'autorisation des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas l'agrément de toute mutation de parts sociales, n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, et ne statuant pas sur la revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

4. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de toute mutation de parts sociales, emportant directement ou indirectement modification des statuts ou statuant sur la revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est toutefois décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart (1/4) des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième (1/5) de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

5. Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la Société en société anonyme, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

6. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié (1/2) des parts sociales, soit à la fois le quart (1/4) en nombre des associés et le quart (1/4) des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

7. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par le gérant présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs gérants possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

8. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième (1/20) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements vont être effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par le(s) gérant(s). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par autorisation de justice.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce, aux articles R. 5125-24-11 et suivants du Code de la santé publique et aux décrets d'application.

Le(s) liquidateur(s) est (sont) choisi(s) parmi les associés, le(s)quel(s) ne doi(ven)t pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

La dissolution de la Société doit être portée à la connaissance du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont elle relève et du Directeur Général de l'Agence régionale de santé compétent, par envoi d'une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui a nommé le liquidateur dans ses fonctions.

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21 du Code de la santé publique.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le Directeur Général de l'Agence régionale de santé compétent, le Président du Conseil de l'Ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la Société.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 721-5 du Code de commerce, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux civils compétents, après une tentative de conciliation amiable confiée au Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens dont la Société relève si la contestation survient entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales inscrites au Tableau d'un Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 23 – CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

En cas de modifications apportées aux statuts et tout particulièrement aux éléments déclarés lors de l'inscription de la Société au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le ou les gérants devront communiquer au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont relève la Société et au Directeur Général de l'Agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le siège de la Société se situe, la modification des statuts opérée par les associés, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle se produit.

Le ou les gérants devront également communiquer au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont relève la Société toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés, et notamment les actes emportant transmission de parts sociales.

Devront également être communiqués au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent les contrats aux termes desquels la Société acquerra ou cèdera tout ou partie du capital d'une société d'exercice libéral.

ARTICLE 24 – RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE

Les sociétés d'exercice libéral, au sein desquelles la Société est susceptible de prendre des participations, exercent une activité de pharmacien d'officine soumise à des règles légales, réglementaires et déontologiques strictes que la Société et les associés s'engagent à respecter.

Il devra notamment être porté une attention toute particulière au respect du principe d'indépendance des praticiens exerçant au sein des sociétés d'exercice libéral précitées et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 25 – PERSONNALITÉ MORALE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, laquelle n'est possible qu'après inscription de la Société au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est donné mandat à Madame Delphine DUPIN de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Réaliser toutes formalités et engager tous frais nécessaires à l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 28 – ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La Société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont signés électroniquement par le biais du service DocuSign®, la soussignée reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le biais du service DocuSign®.

Madame Delphine DUPIN
Date : _____
DocuSigned by:  71070A192B8D400...
Signature

ANNEXE I

Traité d'apport de parts sociales de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN

TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

DE LA SOCIÉTÉ PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN

ENTRE

Madame Delphine DUPIN

ET

La société 3D INVESTISSEMENT, société en formation

Entre les soussignées :

- Madame **Delphine, Marie DUPIN**, née le 6 août 1975 à Auch (32000), de nationalité française, demeurant 15, impasse Pierre Mendès France – Appartement B12 à Pechbonnieu (31140), mariée à Monsieur Florent, Vivien DIO sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Sébastien BELVAL, Notaire associé à Montastruc-La-Conseillère (31), le 4 avril 2017, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montjoire (31), régime non modifié depuis lors, pharmacienne d'officine inscrit au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie sous le numéro 10001136034,

Ci-après dénommée « Madame Delphine DUPIN » ou « l'Apporteuse »,
d'une part,

Et

Madame Delphine DUPIN,

Agissant au nom et pour le compte de :

- La société **3D INVESTISSEMENT**, société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée au capital de 1.300.000 euros, dont le siège social sera sis 15, impasse Pierre Mendès France – Appartement B12 à Pechbonnieu (31140), société en formation,

Ci-après dénommée « la société 3D INVESTISSEMENT » ou « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou séparément « une Partie »,

SOMMAIRE

Exposé		4
Déclarations		5
Article 1.	Apport.....	6
Article 2.	Passif – Inscription.....	6
Article 3.	Propriété – Jouissance	6
Article 4.	Condition suspensive	6
Article 5.	Charges et conditions	6
Article 6.	Déclarations	7
Article 7.	Agrément	9
Article 8.	Évaluation des apports.....	10
Article 9.	Rémunération de l’apport.....	10
Article 10.	Origine de propriété	10
Article 11.	Déclarations fiscales	10
11.01.	En matière de droits d’enregistrement.....	10
11.02.	En matière de fiscalité des plus-values	11
11.03.	SIP dont relève l’Apporteuse	11
Article 12.	Ordre de mouvement des actions apportées et formalités postérieures.....	12
Article 13.	Communication au Conseil Régional de l’Ordre des Pharmaciens d’Occitanie	12
Article 14.	Litiges	12
Article 15.	Élection de domicile.....	12
Article 16.	Frais.....	12
Article 17.	Rédaction d’actes.....	13
Article 18.	Signature électronique	13

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

Exposé

L'Apporteuse est associée de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN, qui présente les principales caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée ;
- Dénomination sociale : PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN ;
- Nom commercial : PHARMACIE PEYRONNETTE ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 753 641 364 (immatriculée le 5 septembre 2012) ;
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (jusqu'au 4 septembre 2111) ;
- Capital social : 200.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale ; le capital social est entièrement libéré ;
- Répartition du capital social :
 - Monsieur Sylvain CHARLES : 1.000 parts sociales, numérotées 1 à 1000, soit 50 % du capital social ;
 - Madame Delphine DUPIN : 1.000 parts sociales, numérotées de 1001 à 2000, soit 50 % du capital ;
- Siège social et établissement principal : 25, avenue de Villemur à Saint-Alban (31140) ;
- Objet social : exploitation d'une officine de pharmacie ;
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre ;
- Gérance : Monsieur Sylvain CHARLES et Madame Delphine DUPIN ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il est par ailleurs projeté la constitution d'une société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée, dénommée 3D INVESTISSEMENT, qui présentera les principales caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée ;
- Dénomination : 3D INVESTISSEMENT ;
- Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse : en cours ;
- Inscription au Tableau annexe de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie : en cours ;
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;

- Capital social : 1.300.000 euros divisé en 1.300 parts sociales de 1.000 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées ;
- Répartition du capital social : Madame Delphine DUPIN : 1.300 parts sociales, soit 100 % du capital social,
- Siège social : 15, impasse Pierre Mendès France – Appartement B12 à Pechbonnieu (31140) ;
- Objet social : l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre (première clôture le 31 décembre 2025) ;
- Gérance : Madame Delphine DUPIN ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteuse entend apporter 586 parts sociales de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN qu'elle détient à la société 3D INVESTISSEMENT lors de la constitution de cette dernière.

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions de cet apport, étant précisé que la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN sera préalablement à la réalisation dudit apport transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée de pharmaciens d'officine.

Les Parties sont par conséquent convenues que l'apport objet des présentes portera sur des actions et non des parts sociales.

Déclarations

Chaque Partie déclare, pour ce qui la concerne, à l'autre Partie :

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- que les renseignements la concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elle est « résident fiscal » en France au sens de la réglementation fiscale.

CECI EXPOSÉ ET DECLARÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI

Article 1. Apport

L'Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous la condition suspensive stipulée à l'Article 4 des présentes et sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de cinq cent quatre-vingt-six (586) droits sociaux de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN susvisée.

Article 2. Passif – Inscription

Les droits sociaux apportés à la Société Bénéficiaire par l'Apporteuse ne sont grevés d'aucun passif.

L'Apporteuse déclare que les droits sociaux présentement apportés ne sont à ce jour grevés d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; ils ne font pas non plus l'objet d'une location.

Les Parties déclarent se satisfaire de cette déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche complémentaire.

Article 3. Propriété – Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette date, la Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés et aura droit à tous dividendes mis en paiement par la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN au titre desdits droits sociaux.

Article 4. Condition suspensive

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive d'inscription au Tableau annexe de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie de la société 3D INVESTISSEMENT.

La réalisation de la condition suspensive stipulée ci-dessus sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la société 3D INVESTISSEMENT au Tableau annexe de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

Article 5. Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des droits sociaux apportés sans pouvoir demander à l'Apporteuse aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN, ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les droits sociaux apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN ;
- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN ;
- La Société Bénéficiaire prend acte qu'aux termes d'un acte sous signature privée signé par voie électronique le 1^{er} février 2024, ci-après « l'Acte de cession », l'Apporteuse s'est engagée à céder à Monsieur Sylvain CHARLES, ou à toute société qu'il se substituerait, l'intégralité des droits sociaux de la Société qu'elle détient à ce jour, en ce compris les droits sociaux objets du présent apport ;
- La Société Bénéficiaire sera dès lors subrogée, pour les droits sociaux présentement apportés, dans les droits et obligations qui résultent de l'Acte de cession, dont elle déclare avoir une parfaite connaissance, et s'engage dès lors à les céder à Monsieur Sylvain CHARLES, ou à toute société qu'il se substituerait ;
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 6. Déclarations

L'Apporteuse fait les déclarations suivantes :

Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN s'est élevé :

- pour l'exercice clos le 30 septembre 2023 : 4.200.571 euros ;
- pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 : 3.662.952 euros.

Les résultats réalisés pendant les mêmes périodes sont les suivants :

- pour l'exercice clos le 30 septembre 2023 : 162.548 euros ;
- pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 : 244.262 euros.

L'actif de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN comprenait à la date du 30 septembre 2023, les biens et droits ci-après désignés par grandes masses, figurant à son bilan pour les valeurs ci-après indiquées :

Immobilisations incorporelles	
Immobilisation	<i>Valeur nette comptable au 30/09/2023</i>
Fonds commercial	1.269.541 euros
Total des immobilisations incorporelles	1.269.541 euros

Immobilisations corporelles	
Immobilisation	<i>Valeur nette comptable au 30/09/2023</i>
Installations tech., matériel et outillages industriels	2.593 euros
Autres immobilisations corporelles	62.351 euros
Total des immobilisations corporelles	64.945 euros

Immobilisations financières	
Immobilisation	<i>Valeur nette comptable au 30/09/2023</i>
Autres titres immobilisés	8.873 euros
Autres participations	1.000 euros
Créances rattachées à des participations	2.000 euros
Autres immobilisations financières	26.100 euros
Total des immobilisations financières	37.973 euros

Actif non immobilisé	<i>Valeur nette comptable au 30/09/2023</i>
Marchandises	534.257 euros
Créances clients et comptes rattachés	86.751 euros
Autres créances	58.777 euros
Disponibilités	344.061 euros
Charges constatées d'avance	14.259 euros
Total de l'actif non immobilisé	1.038.106 euros

Les dettes de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN s'élevaient quant à elles au 30 septembre 2023 à :

Passif	
Dettes	<i>Montant au 30/09/2023</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	42.464 euros
Emprunts et dettes financières diverses	2.546 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	341.272 euros
Dettes fiscales et sociales	141.660 euros
Autres dettes	2.087 euros
Total du passif	530.032 euros

L'Apporteuse déclare en outre :

- Qu'elle a la pleine propriété des droits sociaux faisant l'objet du présent apport ;
- Qu'elle n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur ses droits sociaux à l'exception de l'engagement de la céder à Monsieur Sylvain CHARLES, ou à toute société qu'il se substituerait, ainsi qu'il résulte de l'Acte de cession précité ;
- Qu'elle n'est tenue par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les droits sociaux faisant l'objet du présent apport ;
- Que lesdits droits sociaux ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des droits sociaux apportés ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant les droits sociaux apportés et susceptible d'entraver la jouissance à laquelle la Société Bénéficiaire peut prétendre ;
- Qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN sera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des droits sociaux apportés.

Article 7. Agrément

Aux termes de décisions unanimes des associés de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN en date du 30 avril 2024, l'apport objet des présentes a été agréé, ainsi que, sous réserve de la réalisation définitive dudit apport et à compter de cette date, la société 3D

INVESTISSEMENT en qualité de nouvelle associée de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN.

Les statuts de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN seront en conséquence mis à jour à compter de la date de réalisation de l'apport.

Article 8. Évaluation des apports

La valeur totale des 586 droits sociaux apportées est égale à un million trois cent mille neuf cent vingt (1.300.920) euros, arrondie à la somme d'un million trois cent mille (1.300.000) euros.

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet d'un avis motivé d'un commissaire aux apports, savoir la société CABINET D'AUDIT YVES BAREC, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 37, rue Flandres Dunkerque au Havre (76610), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 533 350 625, prise en la personne de Monsieur Yves BAREC, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Normandie, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associée fondatrice de la Société Bénéficiaire en date du 19 avril 2024.

Article 9. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport objet des présentes, dont la valeur nette globale s'élève à un million trois cent mille (1.300.000) euros, il sera attribué à l'Apporteuse mille trois cents (1.300) parts sociales de la Société Bénéficiaire, numérotées de 1 à 1300, de mille (1.000) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 10. Origine de propriété

Les 586 droits sociaux de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN présentement apportés par l'Apporteuse lui appartiennent pour les avoir souscrits lors de la constitution de la Société, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Thierry ARNAUD, alors Notaire associé à Rodez (12), le 18 juillet 2021, enregistré au Service des impôts des entreprises de Rodez le 19 juillet 2021, sous le Bordereau n° 2012/890, Case n° 2, en contrepartie, s'agissant des droits sociaux présentement apportés, d'un apport en numéraire d'un montant de 58.600 euros, libéré à hauteur d'un cinquième lors de la souscription, puis dans son intégralité ultérieurement.

Article 11. Déclarations fiscales

11.01. En matière de droits d'enregistrement

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des droits sociaux apportés.

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la constitution d'une société, il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement.

11.02. En matière de fiscalité des plus-values

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, les conditions pour l'application de ce régime étant réunies.

L'Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions de l'article 41 quater viciés de l'annexe 3 du Code général des impôts.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

L'Apporteuse mentionnera en toutes hypothèses le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales de la Société reçues en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des droits sociaux de la société apportés à la Société Bénéficiaire s'il intervient dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins 60 % du produit de la cession est réinvesti dans le délai de deux (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales de la Société Bénéficiaire reçues lors de l'apport objet des présentes, si le donataire, qui contrôle la Société Bénéficiaire, cède, apporte, rembourse ou annule lesdites parts sociales dans le délai de cinq (5) ans à compter de la donation ; la plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la Société Bénéficiaire cède les droits sociaux de la Société apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans s'engager à réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession, le délai de conservation par le donataire étant alors porté de cinq (5) à dix (10) ans ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteuse hors de France

11.03. SIP dont relève l'Apporteuse

L'Apporteuse relève, pour la déclaration de ses revenus, du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Alban sis 1, rue Salgareda – CS 70015 à Saint-Alban Cedex (31141).

Article 12. Ordre de mouvement des actions apportées et formalités postérieures

Aux fins d'opposabilité à la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN du présent apport, un ordre de mouvement des actions apportées sera remis par l'Apporteuse à la Société Bénéficiaire, visé par le Président de la Société et retranscrit, à la date de réalisation de l'apport, dans le registre des mouvements de titres de la Société.

La déclaration des bénéficiaires effectifs de la Société sera mise à jour en conséquence.

Article 13. Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie

Un exemplaire des présentes sera communiqué par les Parties au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie avec le dossier d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau annexe, aux fins de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 4.

Article 14. Litiges

La présente relation contractuelle est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties, celles-ci s'engagent à tenter de le résoudre en recourant à la conciliation du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties dans le délai de trente (30) jours à compter de la saisine du conciliateur, la conciliation sera réputée avoir échouée.

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque Partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun des mesures conservatoires sans que cette demande entraîne renonciation à la conciliation.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 15. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Apporteuse fait élection de domicile à son domicile personnel et la Société Bénéficiaire à son futur siège social.

Article 16. Frais

Les honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et droits qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la société 3D INVESTISSEMENT, qui s'y oblige.

Article 17. Rédaction d'actes

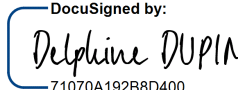
Les Parties reconnaissent que :

- Le projet des présentes leur a été transmis préalablement à sa ratification de manière à ce qu'elles puissent l'étudier et solliciter tout complément d'informations et d'explications qu'elles pouvaient souhaiter ;
- Les présentes reflètent l'ensemble des discussions et négociations intervenues entre elles et que le rédacteur s'est borné à reproduire leurs déclarations, n'ayant pas été chargé et n'ayant pas eu matériellement la possibilité d'en vérifier l'exactitude.

Article 18. Signature électronique

Les Parties acceptent expressément de signer le présent traité d'apport en signature électronique via la plateforme DocuSign® et par conséquent déclarent que la version électronique du présent traité d'apport constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent ainsi que le présent traité d'apport sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code civil et peut valablement être invoqué.

L'Apporteuse Madame Delphine DUPIN	La Société Bénéficiaire Madame Delphine DUPIN agissant au nom et pour le compte de la société 3D INVESTISSEMENT , en formation
Date : _____ DocuSigned by:  71070A192B8D400... Signature	Date : _____ DocuSigned by:  71070A192B8D400... Signature

ANNEXE II

Rapport du commissaire aux apports

CABINET D'AUDIT YVES BAREC

**SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE NORMANDIE**

3D INVESTISSEMENT

**Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmacien d'officine
sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 1.300.000 euros
Siège social : 15, impasse Pierre Mendès France - Appartement 12 B - 31140 Saint-Alban**

R.C.S. en cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CABINET D'AUDIT YVES BAREC

SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE NORMANDIE

3D INVESTISSEMENT

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Pharmacien d'officine
sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 1.300.000 euros
Siège social : 15, impasse Pierre Mendès France - Appartement 12 B - 31140 Saint-Alban

R.C.S. en cours

A l'Associée unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Madame Delphine DUPIN, associée unique, en date du 19 avril 2024, concernant l'apport de titres de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN lui appartenant, au profit de la société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée dénommée 3D INVESTISSEMENT, nous avons établi le présent rapport en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par l'Apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des personnes concernées par l'opération

Dans le cadre de cette opération, l'Apporteuse entend apporter à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous la condition suspensive stipulée à l'Article 4 du traité d'apport de droits sociaux et sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de cinq cent quatre-vingt-six (586) droits sociaux de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN.

1.1.1. L'Apporteuse

- **Madame Delphine, Marie DUPIN,**
Née le 6 août 1975 à Auch (32000),
De nationalité française,
Demeurant 15, impasse Pierre Mendès France - Appartement 12 B à Saint-Alban (31140),
Mariée avec Monsieur Florent, Vivien DIO sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Sébastien BELVAL, Notaire associé à Montastruc-La-Conseillère (31), le 4 avril 2017, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montjoire (31), régime non modifié depuis lors,
Pharmacienne d'officine inscrit au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie sous le numéro 10001136034,

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La société, **SELARL PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN**, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée ;
- Dénomination sociale : PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN ;
- Nom commercial : PHARMACIE PEYRONNETTE ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 753 641 364 (immatriculée le 5 septembre 2012) ;
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (jusqu'au 4 septembre 2111) ;
- Capital social : 200.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale ; le capital social est entièrement libéré ;
- Répartition du capital social :
 - o Monsieur Sylvain CHARLES : 1.000 parts sociales, numérotées 1 à 1.000, soit 50 % du capital social ;
 - o Madame Delphine DUPIN : 1.000 parts sociales, numérotées de 1.001 à 2.000, soit 50 % du capital ;
- Siège social et établissement principal : 25, avenue de Villemur à Saint-Alban (31140) ;
- Objet social : exploitation d'une officine de pharmacie ;
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre ;
- Gérance : Monsieur Sylvain CHARLES et Madame Delphine DUPIN ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.1.3. Société Bénéficiaire

La Société **3D INVESTISSEMENT** présente les principales caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée ;
- Dénomination : 3D INVESTISSEMENT ;
- Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse : en cours ;
- Inscription au Tableau annexe de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie : en cours ;
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Capital social : 1.300.000 euros divisé en 1.300 parts sociales de 1.000 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées ;
- Répartition du capital social : Madame Delphine DUPIN : 1.300 parts sociales, soit 100 % du capital social,
- Siège social : 15, impasse Pierre Mendès France - Appartement 12 B à Saint-Alban (31140) ;
- Objet social : l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre (première clôture le 31 décembre 2025) ;
- Gérance : Madame Delphine DUPIN ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2. Apport de titres : Évaluation - Rémunération

1.2.1. Évaluation des apports

L'Apporteuse entend apporter 586 parts sociales de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN qu'elle détient à la société 3D INVESTISSEMENT lors de la constitution de cette dernière, étant précisé que la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN sera préalablement à la réalisation dudit apport transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée de pharmaciens d'officine.

D'un commun accord, les Parties ont retenu une valorisation globale des 586 droits sociaux apportés égale à un million trois cent mille neuf cent vingt (1.300.920) euros, arrondie à la somme d'un million trois cent mille (1.300.000) euros.

Notre mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

A cet effet, nous avons procédé à la vérification de la l'évaluation des parts sociales selon la méthode de valorisation du fonds de commerce en fonction du chiffre d'affaires hors taxes généralement utilisée par les officines de pharmacie.

VALORISATION DU FONDS DE COMMERCE

C.A.H.T au 30/09/2023 (12 mois) :	4 200 565 €
Coefficient de valorisation (x)	95 %

Soit une valorisation du fonds de commerce égale à	3 990 537 €

VALORISATION DES PARTS SOCIALES

Capitaux propres au 30/09/2023 (A) :	1 880 533 €
Résultat estimé à la date de l'apport, non pris en compte (+) :	(pour mémoire)
Distribution de dividendes éventuels, non pris en compte (-) :	(0)

Détermination de la plus-value sur le fonds de commerce :

Valorisation du fonds de commerce (+) :	3 990 537 €	
V.N.C. des immobilisations incorporelles (-) :	(1 269 541 €)	
V.N.C. des immobilisations corporelles (-) :	(64 945 €)	
Soit une plus-value de (B) (+) :		2 656 051 €

Valorisation des parts sociales (A + B) :		4 536 684 €

Pour un total de 2 000 parts sociales composant le capital social		
Soit la part sociale (en euros) :		2 268,29 €
Arrondie à		2 268 €

Compte tenu de cette valorisation, les 586 parts sociales de la société PHARMACIE PEYRONNETTE apportées par Madame Delphine DUPIN à la société 3D INVESTISSEMENT auraient pu atteindre une valeur globale de (2 268 € X 586) soit 1 329 048 €.

La valeur retenue par les Parties, arrêtée à la somme de de 1 320 000 €, n'est donc pas surévaluée.

1.2.2. Apport de titres - Rémunération

En rémunération de l'apport objet des présentes, dont la valeur nette globale s'élève à un million trois cent mille (1.300.000) euros, il sera attribué à l'Apporteuse mille trois cents (1.300) parts sociales de la Société Bénéficiaire, numérotées de 1 à 1300, de mille (1.000) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire par l'Apporteuse ne sont grevées d'aucun passif.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant de la valeur des titres apportés proposée dans le traité d'apport, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission nous permettant :

- de vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- d'analyser et apprécier la valeur proposée dans le traité d'apport ;
- de vérifier, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- d'apprécier globalement la valeur de l'apport considéré dans l'ensemble par la réalisation d'une approche directe.

Ces diligences nous ont conduit à :

- une prise de connaissance générale afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- analyser les éléments financiers ayant servis de base à la détermination de la valeur attribuée,
- obtenir l'assurance que les titres apportés sont cessibles et libres de tout nantissement et sont bien la propriété de l'Apporteuse.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale retenue pour les 586 parts sociales apportées, s'élevant à un million trois cent mille (1.300.000) euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

Harfleur, le 28 avril 2024.

P° / Cabinet d'Audit Yves BAREC



Yves BAREC
Commissaire aux comptes

ANNEXE III

Acte de désignation du commissaire aux apports

**DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
PAR L'ASSOCIÉE FONDATRICE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
3D INVESTISSEMENT**

La soussignée :

- Monsieur **Delphine, Marie DUPIN**, née le 6 août 1975 à Auch (32000), de nationalité française, demeurant 15, impasse Pierre Mendès France – Appartement 12 B à Saint-Alban (31140), mariée à Monsieur Florent, Vivien DIO sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Sébastien BELVAL, Notaire associé à Montastruc-La-Conseillère (31), le 4 avril 2017, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montjoire (31), régime non modifié depuis lors, pharmacienne d'officine inscrit au Tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie sous le numéro 10001136034,

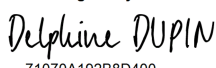
Seule associée de la future société de participations financières de profession libérale de pharmacien d'officine à responsabilité limitée dénommée 3D INVESTISSEMENT,

Rappelle qu'elle a convenu de constituer la société susvisée en apportant 586 parts sociales de la société PHARMACIE PEYRONNETTE – SAINT ALBAN, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 25, avenue de Villemur à Saint-Alban (31140), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 753 641 364,

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation de l'apport en nature susvisé à la société 3D INVESTISSEMENT, la soussignée nomme la société CABINET D'AUDIT YVES BAREC, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 37, rue Flandres Dunkerque au Havre (76610), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 533 350 625, prise en la personne de Monsieur Yves BAREC, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Normandie, en qualité de Commissaire aux apports, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte de désignation d'un commissaire aux apports est signé électroniquement par le biais du service DocuSign®, l'associé unique reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Madame Delphine DUPIN
Date : <u>19/04/2024</u>
DocuSigned by:  71070A192B8D400...
Signature